

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 5 MARS 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-18 : CONCLUSION DE LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre de coopération à intervenir entre l'Agence française pour la biodiversité et la collectivité de Saint-Barthélemy est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Pour le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,
Le Directeur général adjoint,



Paul MICHELET

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN